

PROJET DE MODIFICATIO S À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE *COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :
 - « 3) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujétti.
 - « 4) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également à l'égard d'un compte géré. ».
2. L'article 1.6 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « l'activité, les opérations » par les mots « l'entreprise, les activités ».
3. L'article 5.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, à l'alinéa *b* par le suivant :
 - « *b*) une transaction sur les titres d'un émetteur visée à l'une des sous-alinéas suivants :
 - i*) le paragraphe 1 de l'article 6.2;
 - ii*) le paragraphe 1 de l'article 6.3;
 - iii*) le paragraphe 1 de l'article 6.4;
 - iv*) le paragraphe 1 de l'article 6.5; ».
4. L'article 6.1 de cette règle est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
 - a*) dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* :
 - i*) par l'insertion, après la division C, de la suivante :

« D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications; »;
 - b*) par l'insertion, après l'alinéa *a*, du suivant :

« *a.1*) « compte géré » : un compte ou un portefeuille d'investissements qui est géré par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs pour un client en vertu d'une convention de gestion de placements, à l'exclusion des comptes suivants :

 - i*) le compte d'une personne responsable, au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
 - ii*) un compte d'un fonds d'investissement; »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le gestionnaire de portefeuille d'un compte géré ou d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujétti, peut acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujétti, dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par un membre du même groupe que celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de la transaction :

- a) le gestionnaire de portefeuille, agissant pour le fonds d'investissement ou le compte géré, achète ou vend à un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ou, sil n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de la transaction;
- b) le comité d'examen indépendant a approuvé la transaction conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres;
- d) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;
- e) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de la transaction est le coût minime qu'il assume pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;
- f) la transaction est exécutée au cours du marché;
- g) la transaction est soumise à des règles d'intégrité du marché. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 2 tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. »;

4° par le remplacement des paragraphes 3 à 6 par les suivants :

« 3) La Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et les parties 6 et 8 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* ne s'appliquent à aucune des entités suivantes l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d) un compte géré.

« 4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2 :

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d) un compte géré.

« 5) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2.

« 6) Dans le paragraphe 5, l'expression « obligation d'inscription à titre de courtier » s'entend au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. ».

5. L'article 6.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 6.2. Transactions sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où le placement est effectué :

i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :

A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent au fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, visé au paragraphe 1 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*. ».

6. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Transactions sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserver ces titres, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut faire un placement dans les titres de créance qui y sont visés lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment où le placement est effectué :

- i) si fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;
 - B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
 - ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
 - b) au moment du placement, les titres de créance ont obtenu une « notation désignée », au sens du paragraphe b de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - c) si le placement est effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas celui établi conformément aux règles de ce marché;
 - d) si le placement n'est pas effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas l'un des suivants :
 - i) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;
 - ii) le cours publié par un marché indépendant immédiatement avant que le placement soit effectué;
 - iii) le prix publié par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant que le placement soit effectué;
 - e) le placement est soumis aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1, le cas échéant.
- 3) Après qu'un placement visé au paragraphe 2 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.
- 4) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.
- 5) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*.

« 6.4. Transactions sur les titres d'émetteurs apparentés – placements sur le marché primaire de titres de créance à long terme

- 1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, et conserver ces titres, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- a) au moment où le placement est effectué :
 - i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :
 - A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

iii) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours;

iv) les titres de créance ne sont pas des billets de trésorerie adossés à des actifs;

v) les titres de créance ont obtenu une notation désignée au sens du paragraphe b de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

vi) le montant du placement des titres de créance est d'au moins 100 000 000 \$;

vii) au moins 2 souscripteurs sans lien de dépendance, notamment des « placeurs indépendants » au sens de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*, ont souscrit ensemble au moins 20 % des titres de créance placés;

b) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout souscripteur sans lien de dépendance participant à leur placement;

c) immédiatement après que le fonds d'investissement a fait son placement, les conditions suivantes sont remplies :

i) au plus 5 % de l'actif net du fonds est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;

ii) le fonds et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement de ces titres.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué par le fonds d'investissement, et au plus tard au moment où celui-ci dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*.

« 6.5. Transactions sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance

1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ou pour un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de la transaction, les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti :

i) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de la transaction;

ii) le comité d'examen indépendant a approuvé la transaction conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé la transaction conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;

d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;

e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;

f) l'achat ou la vente est soumis aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1.

2) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 1, tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

3) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe 1 :

a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;

c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

d) un compte géré. ».

7. L'Annexe B de cette règle est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i>
Colombie-Britannique	L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i>
Île-du-Prince-Édouard	L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses</i>

	<p><i>d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Manitoba	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Nouveau-Brunswick	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501 <i>Exigences applicables à l'inscription</i></p> <p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Nouvelle-Écosse	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> de la Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96)</p> <p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Nunavut	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Ontario	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Québec	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i></p> <p>Article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 sur les <i>fonds d'investissement</i></p>
Saskatchewan	<p>L'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 de la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses</i></p>

8. Date d'entrée en vigueur

- 1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.